



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 5 NOVEMBRE 2024

OBJET : **COTISATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET AU RÉGIME
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE POUR UN CONTRIBUABLE QUI
N'EXPLOITE PLUS ACTIVEMENT SON ENTREPRISE**
N/RÉF. : 24-069292-001

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez transmise ***** relativement au sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si un contribuable qui a cessé d'exploiter son entreprise en 20X1 est tenu de payer des cotisations au Régime de rentes du Québec, ci-après « RRQ », et au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP », relativement à des revenus d'entreprise inclus dans son revenu pour l'année d'imposition 20X2.

FAITS

1. ***** , ci-après « Contribuable », est ***** et exerce sa profession à titre de travailleur autonome au sein d'un immeuble dont il est propriétaire. Cet immeuble est utilisé en totalité pour les fins de sa pratique.
2. Le ***** 20X1, Contribuable prend sa retraite. Il ferme son compte en fidéicommiss et cesse d'être membre de *****.
3. Le ***** 20X2, Contribuable vend son immeuble.

-
4. Pour l'année d'imposition 20X2, il inclut, dans son revenu d'entreprise, une récupération d'amortissement au montant de ***** \$. De plus, il réclame les dépenses suivantes en lien avec son immeuble :
- ***** \$ de frais d'intérêts;
 - ***** \$ d'impôts fonciers;
 - ***** \$ en frais de chauffage et d'électricité.
5. Contribuable inclut également, dans son revenu d'entreprise, un montant de ***** \$ à titre de compte à recevoir.
6. Contribuable n'a payé aucune cotisation au RRQ et au RQAP pour l'année d'imposition 20X2.
7. Revenu Québec a établi que Contribuable devait payer une cotisation au RRQ de ***** \$ et une cotisation au RQAP de ***** \$.

QUESTION

Contribuable doit-il payer une cotisation au RRQ et au RQAP sur son revenu d'entreprise pour l'année d'imposition 20X2?

RÉPONSE

Législation

L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après « LRRQ », définit comme suit les gains d'un travail autonome :

47. Les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année sont un montant égal à **son revenu pour l'année provenant de toutes les entreprises que le travailleur exploite** soit directement, soit à titre de membre d'une société de personnes lorsqu'il prend une part active dans les activités de celle-ci, moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises.

[Nos caractères gras]

On retrouve aux paragraphes *d* et *f* de l'article 1 de la LRRQ les définitions des expressions « travail autonome » et « entreprise » :

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient : [...]

d) « travail autonome » : un travail qu'un particulier exécute pour son propre compte; [...]

f) « entreprise » : toute activité lucrative autre qu'une charge ou un travail exécuté par un salarié; [...].

En ce qui concerne la cotisation au RQAP, le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après « LAP », définit les expressions « revenu d'entreprise » et « travailleur autonome » de la façon suivante :

« revenu d'entreprise » : d'une personne pour une année : l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente **son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite**, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte, ainsi calculée, pour l'année provenant d'une telle entreprise; [...]

« travailleur autonome » : une personne qui a un revenu d'entreprise pour l'année.

[Nos caractères gras]

Ainsi, tant les gains d'un travail autonome pour l'application des cotisations au RRQ que le revenu d'entreprise pour l'application des cotisations au RQAP exigent que le travailleur autonome exploite une entreprise.

À ce sujet, nous avons fait les commentaires suivants dans la lettre d'interprétation 05-010489¹ :

Compte tenu de ce qui précède, lorsque dans une année d'imposition, **un contribuable n'exploite plus d'entreprise au sens de la LRRQ** mais que des sommes restent à recevoir relativement à cette entreprise, nous sommes d'opinion que le contribuable n'est pas tenu de payer une cotisation au RRQ sur les sommes reçues, en l'occurrence celles provenant des compagnies d'assurance dans le cas présent, puisqu'elles ne constituent pas des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année au sens de la LRRQ.

[Nos caractères gras]

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 05-010489 « Cotisation au Régime de rentes – Travailleur autonome », 14 octobre 2005.

Cette conclusion a été reprise et confirmée *****².

Jurisprudence

La Cour d'appel fédérale a rendu un jugement en matière de cotisations au Régime de pensions du Canada³, ci-après « RPC », dans l'affaire *Freitas c. La Reine*⁴.

Dans cette cause, un associé d'une firme de services financiers professionnels ayant pris sa retraite en 2007 avait reçu un revenu provenant de cette firme en 2008. Ainsi, pour l'année d'imposition 2008, le contribuable avait inclus le montant attribué dans ses revenus, mais ne l'avait pas inclus dans le calcul de la cotisation au RPC. L'Agence du revenu du Canada a cotisé le contribuable pour l'année d'imposition 2008 sur la base que le revenu attribué entraînait une cotisation au RPC à titre de travailleur indépendant.

La Cour d'appel fédérale a jugé que le contribuable n'avait pas à payer de cotisation au RPC pour l'année d'imposition 2008 à l'égard du revenu attribué puisqu'il ne provenait pas d'une entreprise que le contribuable exploitait personnellement. Ainsi, en 2008, puisque le contribuable n'était plus réputé exercer d'activités communes avec d'autres associés aux fins du RPC, le revenu attribué n'était pas un revenu provenant d'un travail indépendant aux fins de l'article 14 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8).

Commentaire additionnel

Dans votre demande, vous mentionnez que Contribuable a pu utiliser la déduction pour amortissement afin de réduire ses revenus d'entreprise des années passées, revenus sur lesquels des cotisations au RRQ et au RQAP ont été calculées.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, pour l'application de la LRRQ et de la LAP, dans le cas d'un travailleur autonome, nous devons déterminer s'il a exploité une entreprise dans l'année. En effet, à partir du moment où un contribuable n'a pas exploité une entreprise dans l'année, il ne sera pas assujéti aux cotisations au RRQ et au RQAP pour un travailleur autonome. Le fait qu'il s'agisse d'un montant reçu à titre de récupération d'amortissement n'est pas pertinent.

² *****.

³ Le libellé de l'article 14 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), rejoint ceux de la LRRQ et de la LAP en ce qu'il prévoit que le montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est l'ensemble de plusieurs montants, dont son revenu, pour l'année, provenant de toutes les entreprises, autres qu'une entreprise dont plus de cinquante pour cent du revenu brut se compose de loyers de terrains ou bâtiments, **qu'elle exploite**, moins toutes les pertes subies par elle pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises.

⁴ [2018] FCA 110.

Conclusion

Étant donné ce qui précède, nous sommes d'avis que Contribuable n'a pas à payer de cotisation au RRQ et au RQAP à l'égard des montants qu'il a inclus dans son revenu à titre de revenu d'entreprise pour l'année d'imposition 20X2 puisque selon les faits soumis, il n'exploitait pas une entreprise dans l'année.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec *****.